

A Périgny, le 7 octobre 2003

Société SOTRIVAL SA
centre de tri et de stockage de déchets non
dangereux à Clérac (17)

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

1) - Présentation de l'établissement

Par demande du 4 février 2003, Monsieur Jean Pierre MARETTE, Président Directeur général de SOTRIVAL SA, a sollicité de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime une demande d'exploiter un centre de stockage de déchets industriels non dangereux et de refus de tri, ainsi qu'un centre de tri pour déchets industriels et artisanaux, une plate forme de compostage et une déchetterie au lieu-dit de « Bois Rousseau » sur la commune de Clérac.

SOTRIVAL SA est une société anonyme au capital de 55 273 €, créée en partenariat par AGS et SURCA.

AGS exploite environ 40 000 t d'argile par an à partir des carrières locales dont celle qui a donné lieu à l'excavation utilisée par la SOTRIVAL. AGS apporte la maîtrise foncière des terrains et son expérience dans la gestion des mouvements de terres.

SURCA appartient au groupe SITA, propriété de SUEZ, spécialiste dans la collecte et le traitement des déchets.

La SOTRIVAL a été créée en 1993 pour assurer la gestion du centre de Clérac en conjuguant la compétence des deux sociétés pour assurer l'exploitation du centre. Son effectif en 2001 représentait 43 personnes pour un chiffre d'affaire de 10 M€.

2) - Présentation de la demande

1) Activités projetées

a) Centre de stockage

Le centre de stockage aura une capacité maximale de 185 000 t/an et sa durée d'exploitation est prévue pour 12 ans, avec un volume total de déchets reçus qui ne pourra dépasser 2 200 000 m³ soit environ 3 Mt. Il recevra, en provenance du département de la Charente Maritime et des départements voisins (régions Poitou-Charentes et Aquitaine) en général des déchets des catégories D et E, en particulier :

- des refus du centre de tri non valorisables
- des déchets non dangereux et non valorisables du secteur industriel et artisanal
- des encombrants non valorisables provenant des déchetteries
- des déchets divers classés non dangereux et visés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Le centre de stockage ne recevra pas d'ordures ménagères brutes, sauf sur demande exclusive du préfet, et en accord avec les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Les ordures ménagères reçues ont été allégées des déchets recyclables grâce aux collectes sélectives et aux déchetteries implantées dans les communes. Ces arrivées sont limitées strictement au département de la Charente Maritime.

Le centre de stockage sera réalisé dans une excavation issue d'une ancienne carrière au lieu-dit « Bois Rousseau ». Il sera constitué de tranches de 6 m de hauteur découpées en casiers de 5000 m². Chaque casier est équipé d'un réseau de collecte du biogaz. Les déchets sont épandus dans le casier par couche d'environ 50 cm et compactés. Ils sont recouverts d'une couche intermédiaire de 30 cm d'argile compactée en fin de casier. Cette protection est enlevée avant exploitation du casier de la tranche supérieure.

b) Centre de tri

Le centre de tri reçoit des déchets non dangereux issus des collectes sélectives effectuées auprès des ménages et des DIB commerciaux et artisanaux. Les DIB subissent un pré tri à l'entrée puis sont envoyés sur les chaînes de tri manuel, comme les déchets ménagers. Les déchets ainsi triés sont conditionnés selon le type en vue de l'expédition dans le circuit de valorisation. Les refus de tri sont orientés sur la zone de stockage.

Le centre de tri est situé dans un grand bâtiment abritant une aire de dépotage, de contrôle et de pré-tri, deux chaînes de tri manuel sur tapis, des silos de réception des produits triés (situés sous le tapis de tri), une unité de mise en balle (presse) ou de conditionnement des produits triés et des aires d'attente avant expédition.

c) Unité de compostage

Elle recevra les déchets verts sur une aire de déchargement de 1000 m² pour un maximum de 4000 m³ représentant environ un mois d'arrivée. Ces déchets sont ensuite broyés puis conditionnés en andains de 50 m de long et 4 m de hauteur pour le compostage qui dure environ quatre mois au cours duquel la température est surveillée et l'apport en eau ajusté aux besoins. Le compost est ensuite criblé et orienté soit sur le centre de stockage en vue de son usage en couverture des casiers, soit en valorisation extérieure.

d) Déchetterie

Les déchets triés au préalable sont apportés par le public, il s'agit de déchets propres et secs qui sont ensuite orientés vers les filières de recyclage après un éventuel tri. Les non recyclables sont repris par le centre de stockage. Les éventuels déchets en très petite quantité apportés par le public sont orientés vers la filière adéquate dans la mesure où ils ont été acceptés à l'entrée.

e) Plate forme de tri de mâchefers

Cette plate forme située sur le centre de stockage, reçoit des mâchefers bruts. Ils sont débarrassés des métaux ferreux ou non, criblés et analysés. Les mâchefers valorisables sont retournés chez le producteur en vue d'une utilisation, les maturables et les stockables sont mis sur le centre de stockage.

f) Installations annexes

L'ensemble comporte un bâtiment d'accueil avec pesage, bureaux et locaux sociaux. Une aire de lavage pour le nettoyage des camions est aménagée près des ateliers d'entretien des véhicules. Seront également installées une station de distribution de carburants pour engins et camions, ainsi que le stockage correspondant.

2) Classement dans la nomenclature des installations classées

N° rubrique	activité	capacité	régime	Rayon affichage
167 b 322B2	Décharge de déchets banals provenant d'installations classées et des ordures ménagères et autres résidus urbains (déchets ultimes)	185 000 t/an	A	2 km
2170 167 c 322 B3	Compostage des déchets verts provenant d'installations classées ou non	15000 t/an	A	2 km
167 a 2515 - 2	Stations de transit et trituration de déchets provenant d'installations classées (tri des mâchefers)	70 000 t/an	A	2 km
322 A	Centre de transit et tri des déchets ménagers issus des collectes sélectives et des DIB	25 000 t/an maxi 150 t/j	A	1 km
2710 - 1	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	2000 t/an superficie = 4000 m ²	A	1 km
2260 - 1	Broyage, criblage, trituration etc de substances végétales et tous produits organiques naturels	500 kW	A	2 km
2662-b	Stockage de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, etc.	200 m ³	D	
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas dans l'annexe d'une exploitation agricole	> 200 m ³	D	
1434-1 b	Station de distribution de liquides inflammables	<20 m ³ /h	D	
1432-2b	Stockage de liquides inflammables stockage de carburants (2 cuves)	<100 m ³ eq	D	
1530 - 2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	<20 000 m ³	D	

3) Description de l'environnement

Le centre de tri et de stockage de Bois Rousseau est implanté à Clérac, sur les terrains appartenant à la société AGS.

La surface totale retenue est de 32 ha 54 a 73 ca et concerne les parcelles cadastrées en section G de la commune de Clérac au lieu dit « Bois rousseau ».

La limite nord, limite communale entre Clérac et Orignolles, est formée par le ruisseau « le Placin » qui s'écoule d'Ouest en Est pour se jeter dans l'Ary, à 1 km en aval du site.

La limite Est est marquée par la voie communale n°2.

Le bois des Landes et le Grand Bois symbolisent les limites Sud et Ouest du site.

L'accès sur le site se fait depuis la N 10 en empruntant la D 730 depuis l'échangeur de Montlieu la Garde jusqu'à Montguyon puis la D 158 et la voie communale n°2.

3.1. Géomorphologie

Le contexte régional est celui des paysages collinaires de la Haute Saintonge entre les terres de la champagne charentaise au nord et les plaines molassiques et alluviales au sud. Le paysage collinaire est marqué par la dualité entre les vallées et les vallons agricoles (élevage, culture et jachère) et les plateaux et collines boisées qui culminent à une centaine de mètres de hauteur.

Les parcelles constituant les 32 hectares de la demande d'autorisation, sont situées dans le bassin argilier de Clérac-Montguyon sur un plateau dont l'altitude moyenne varie autour de la cote + 70 NGF.

La partie nord, qui correspond aux limites communales de Clérac et d'Orignolles est occupée par la vallée du Placin qui coule d'ouest en est de la cote + 55 NGF à la cote + 48 NGF. Il se jette dans l'Ary, 1 km après la sortie de la propriété à la cote + 39 NGF.

En dehors de l'exploitation du centre de tri et de stockage de « Bois Rousseau » par SOTRIVAL en lieu et place des exploitations d'argiles par A.G.S, il faut signaler la présence d'anciennes excavations remblayées qui constituent des tertres pratiquement plats, suivant les mesures de remise en état, en conformité avec les arrêtés préfectoraux.

Topographie et végétation sur le site permettent difficilement des perceptions visuelles dégagées, ouvertes sur les paysages éloignés. La vue est attachée à la forêt proche, constituée en grande partie d'espèces à feuilles persistantes masquant en continu l'arrière-plan.

Le secteur d'étude se situe en Haute Saintonge dans le bassin argilier de Clérac-Montguyon largement exploité pour ses argiles réfractaires. Le site se localise en bordure occidentale de l'anticlinal de Jonzac marqué par une assise calcaire crétacée recouverte par les argiles éocènes. Le gisement de kaolinite éocène est exploité au droit du site par la carrière AGS. Les terrains calcaires n'affleurent que dans la vallée de l'Ary à l'est du site.

3.2 Hydrogéologie

Le milieu hydrogéologique est composé de 2 nappes référencées dans la série stratigraphique régionale comprises respectivement dans les aquifères superficiels (Lutétien et cuisien) et dans les aquifères du Crétacé.

Le site n'est pas compris dans un périmètre de protection de captage AEP.

3.3 Hydrologie

Le site est localisé en bordure méridionale du ruisseau du Placin qui s'écoule d'Ouest en Est pour se jeter dans l'Ary à 1 000 m à l'Est du centre de tri et de stockage. Le milieu hydrologique est limité par le bassin hydrographique local soit une superficie de l'ordre de 2 km².

3.4 Sensibilité écologique

Le site s'inscrit dans l'extrême sud de la Charente-Maritime, dans le pays de la Haute Saintonge entre les terres de la champagne charentaise au nord et les plaines molassiques et alluviales au sud.

Aucune réserve naturelle n'est présente sur cette région. Le site est en limite orientale de la ZNIEFF de type II n°360 (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique).

On compte 3 ZNIEFF de type I dans un rayon de 4 km autour du site et un site d'Intérêt Communautaire « Natura 2000 » intitulé FR400437, « les Landes de Montendre », cartographiés par la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) de Poitou-Charentes.

3.5 Activités humaines

La commune de Clérac est située entre la vallée de la Charente à 50 km au nord et l'agglomération bordelaise à 40 km au sud. Cette zone est essentiellement rurale.

L'essentiel des activités industrielles est lié à l'exploitation des argiles (extraction et transformation) par la société A.G.S., des calcaires par la cimenterie du groupe CALCIA, des sables par les entreprises AUDOUIN, RULLIER, etc et l'on note également quelques industries liées au bois.

4) Prévention des nuisances

4.1 Pollution des eaux

4.1.1. Eaux pluviales

Les réseaux d'eaux pluviales desservant les voiries intérieures seront équipés de débourbeurs et déshuileurs.

Le site sera ceinturé par un double réseau de fossés calibrés pour recevoir les ruissellements produits par un événement pluvieux de fréquence décennale :

Un fossé collecte toutes les eaux de ruissellement provenant du stockage, ainsi que celles provenant des voiries internes et des parkings. De plus, ce fossé rejoint un bassin de 4 000 m³, étanché par une géomembrane et équipé d'une vanne de fermeture à son exutoire permettant de réguler le débit de vidange ou de fermer le bassin en cas de besoin, pour des contrôles de la qualité des eaux par exemple ou la rétention des eaux d'incendie.

Un autre réseau collecte les eaux en provenance du dispositif de drainage à flanc de colline et du fond, sous la géomembrane.

4.1.2. Lixiviats de la décharge

Le fond des casiers est aménagé avec un profil en pente et un drain qui collecte les lixiviats. Cette collecte se fait de façon gravitaire jusqu'à un puisard de réception de 25 m³ situé au pied d'une galerie inclinée d'accès.

Les lixiviats sont ensuite repris par pompage vers une installation de traitement par évaporation (dispositif Lixivalt de valorisation du biogaz). Les concentrats, représentant 6 à 10 % du volume initial, sont traités dans une installation extérieure dûment autorisée à cet effet.

Une solution alternative, qui est destinée à remplacer l'existante insuffisante, est de concentrer les lixiviats par un dispositif d'évapo-concentration et d'osmose inverse. Les eaux ainsi extraites sont d'une qualité telle qu'elles peuvent être rejetées dans le Placin comme le montre le dossier. Les lixiviats concentrés sont évacués pour être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Aucun rejet de lixiviats dans le milieu naturel n'est réalisé.

4.1.3. Eaux souterraines

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines est assuré par la mise en place de piézomètres et la réalisation d'un programme de surveillance. Deux piézomètres sont implantés dans la nappe des sables, un troisième est prévu pour répondre aux impératifs réglementaires. Deux piézomètres sont implantés dans la nappe calcaire.

Ces piézomètres font régulièrement l'objet de prélèvements et analyses dont les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et aux membres de la CLIS.

4.1.4. Aménagement des casiers et réalisation des barrières de sécurité

L'aménagement des casiers comporte la mise en place de la barrière de sécurité passive. Elle est réalisée, par l'imperméabilisation du fond et des flancs pour empêcher toute fuite de lixiviats :

- ancrage des casiers sur la barrière passive en place ou reconstituée présentant une épaisseur minimum de 5 m avec une perméabilité inférieure à 10^{-6} m/s et une épaisseur de 1 m avec une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s ; ces deux points sont contrôlés lors des travaux de décaissements ;
- mise en place de 5 m d'argile compactée par poses successives de 0,30 à 0,50 m d'épaisseur sur tous les flancs et par paliers de 6 m ;
- mise en place d'une membrane en PeHD imperméable sur le masque d'argile, en fond et en flanc de casier.

La géomembrane en PeHD constitue la barrière de sécurité active. Elle est raccordée aux parties en place par soudure, dont l'étanchéité est systématiquement vérifiée par un organisme de contrôle. Elle est également complétée par une couche drainante contenant dans la partie basse le drain collecteur des lixiviats.

La tenue latérale des déchets est assurée par des digues réalisées en matériaux marneux, compactés selon une pente extérieure 2H/1V. Chaque niveau de digue fait l'objet d'un contrôle portant sur le compactage et les caractéristiques mécaniques.

4.2 Pollution atmosphérique

Le biogaz est capté par un réseau de collecte dans la masse des déchets avec de nombreuses interconnexions. Ce réseau est mis en dépression permanente.

Actuellement et tant que le débit et la qualité sont insuffisants pour mettre en place une valorisation, le biogaz est éliminé dans deux torchères (2000 et 500 m³/h) à haut rendement (plus de 900 °C) et allumage automatique qui assure le brûlage des gaz. Une partie est utilisée pour évaporer une partie de l'eau des lixiviats dans une installation de concentration des lixiviats (Lixivalt), mais le débit ne répond pas aux besoins.

Par la suite, le biogaz sera valorisé dans les installations de AGS.

Un dispositif de prélèvement permet de contrôler les gaz de combustion du biogaz.

4.3 Déchets

Le centre crée en fait peu de déchets par son fonctionnement en dehors des lixiviats concentrés qui sont évacués vers un centre spécialisé.

Les déchets générés par l'exploitation du centre feront l'objet d'un tri sélectif. Ils pourront alors, suivant les cas, être amenés sur la chaîne de tri, récupérés et valorisés selon les filières habituelles ou encore éliminés dans une installation dûment autorisée, au regard de la nature du déchet.

4.4 Bruit et vibrations

L'impact sonore potentiel est induit par la circulation des véhicules de transport des déchets, le centre de tri avec notamment la presse, la chaîne de tri mécanisée et les véhicules de transport à l'intérieur des bâtiments, le travail des engins, des chargeurs et des compacteurs, les torchères ainsi que les ventilateurs destinés à disperser les odeurs.

Les niveaux sonores moyens mesurés sont caractéristiques d'une ambiance sonore de milieu rural. La sensation auditive perçue sur le secteur du centre correspond à une ambiance moyennement calme (Leq moyen aussi bien de jour que de nuit environ 45 dB(A) sans circulation routière et le passage des avions).

Le niveau sonore plus élevé correspond au bruit de fond lié au fonctionnement des ventilateurs de la torchère et des poids lourds et engins sur le centre de tri et de stockage.

Au niveau des habitations les plus proches, le niveau sonore moyen est assez élevé et correspond aux ventilateurs du centre de stockage et au bruit de fond de l'usine AGS.

4.5 Transport

Le trafic actuel lié au centre est de l'ordre de 42 véhicules lourds par jour et 50 légers. Il pourra être dans l'hypothèse des capacités maximales demandées de 70 véhicules lourds pour l'exploitation à venir soit une hausse de 66 % du trafic lié au centre (trafic léger idem).

Il induit une hausse de :

- ✓ 0,19 % sur la N10 (30 véhicules de plus sur environ 14 300) ;
- ✓ 0,57 % sur la D730 (30 véhicules de plus sur environ 4 800) ;
- ✓ 1,9 % sur la D158 (30 véhicules de plus sur environ 1 440).

4.6 Intégration paysagère

Le site de « Bois Rousseau » est une ancienne carrière exploitée par A.G.S. jusque dans les années 1990. Aujourd'hui, il fait place au centre de tri et de stockage de « Bois Rousseau » exploité par SOTRIVAL. Le site est donc fortement artificialisé et porte l'emprunte de l'activité humaine. Pour un site de 32,5 hectares, on distingue ainsi :

- Une zone de stockage des stériles et matériaux de découverte sur 8,5 hectares environs à l'Ouest du site. Cette zone ne présente pas d'intérêt particulier et est représentée par une étendue dénudée. Localement des plantations de pins et la recolonisation par les graminées permet de stabiliser les terrains ;
- La zone dédiée au centre de stockage sur une moitié sud du site représente une superficie de 15 ha dont 2/3 est actuellement déjà exploité et présente un sol recouvert par des matériaux argileux. Une superficie de 0,5 hectare est réservée au stockage actuel. Le 1/3 restant au sud-ouest est réservé à la zone d'exploitation à venir. Elle est formée du front de taille de l'ancienne carrière et est en cours d'aménagement sur 1 hectare. A l'exception du front à l'extrême sud-ouest qui voit quelques lambeaux de Landes à genets et ajoncs, le paysage est marqué par l'affleurement des argiles et sables argileux formant le substratum géologique du site ;
- De l'ordre de 3 hectares sont réservés aux bâtiments et installations industrielles du site (bâtiment de tri, déchetterie, bassins de gestion des eaux, voirie...) ;
- Le reste de la zone est formé par des espaces naturels. Ils représentent près de 6 hectares répartis en périphérie du site. Ils sont formés de haies et haies arborées à genêts et ajonc voire même quelques boisements de chênes et de pins maritimes, principalement au nord-est du site. Sur la rive droite du Placin en limite septentrionale du site, on observe une végétation de tourbières acides à bruyère et sphaigne qui se boise vers l'ouest avec la présence de saule et de fougère.

5) Prévention des risques

Une clôture est mise en place à la périphérie du site exploité. L'accès du site se fera par un portail uniquement pour la déchetterie et un autre pour l'accès aux centres de stockage et de tri.

a) centre de tri

Un contrôle rigoureux est mis en place à l'acceptation des déchets. Les déchets liquides sont interdits. Le temps de séjour des déchets non triés sera limité à l'enlèvement des produits valorisés.

De plus, la conception du bâtiment prend en compte le risque incendie : la toiture en matériaux incombustibles dont 10 % en plaques polyester fusibles, complétées par des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique. Des exercices annuels impliquant le personnel sont organisés.

La protection contre la foudre est assurée conformément à la réglementation.

Des consignes et des procédures d'urgence sont établies et communiquées.

b) centre de stockage

Il est prévu dans le cadre de la lutte contre l'incendie l'utilisation des bassins, en particulier celui de 4000 m³ en une réserve d'eau pour les pompiers. Une réserve de terre permet en cas de besoin d'étouffer un incendie sur le centre de stockage. La bande de sécurité anti-feu d'au moins 20 m régulièrement débroussaillée est entretenue à la périphérie des stockages. De plus, les contrôles à l'arrivée des déchets et la mise en dépression du massif de déchets pour la collecte du biogaz contribueront à limiter le risque incendie sur le site.

Un portique de détection de la radioactivité sera installé à l'entrée du site et des consignes sont données, d'un point de vue général, au personnel d'exploitation pour détecter l'arrivée éventuelle de déchets dangereux qui ne sont pas autorisés. D'autre part, les véhicules admis dans le centre de stockage sont connus car répertoriés au préalable et enregistrés à chaque entrée.

Le risque d'explosion est lié à l'aspiration concomitante d'air et de méthane, ce qui peut provoquer un mélange proche de l'explosibilité. Pour limiter ce risque, une vérification périodique des dépressions et de la teneur en oxygène des têtes de réseau est prévue. En cas de risques, le débit et la dépression appliquée seraient progressivement réduits, de façon à n'aspirer que le gaz de la décharge.

Les digues sont réalisées dans les règles de l'art, après mesures géotechniques sur les matériaux mis en œuvre et contrôles en cours de réalisation. Si nécessaire, elles comportent une tranchée d'ancrage en pied de talus pour éviter les glissements de terrain.

6) Remise en état du site

Le réaménagement final du centre de tri et de stockage de « Bois Rousseau » est basé sur une revégétalisation de la totalité du terrain et en particulier de la zone de stockage de déchets ultimes qui sera réalisée de manière systématique au fur et à mesure de la progression de l'exploitation. Elle commencera par un engazonnement et sera suivie de plantations. La programmation de l'exploitation a été définie afin de fournir un réaménagement durable et en accord avec l'environnement local.

L'objectif principal du réaménagement est de favoriser le ruissellement des eaux pluviales vers l'extérieur et d'empêcher qu'elles pénètrent dans les déchets, afin de ne pas augmenter le volume de lixiviats à traiter.

Pour cela une pente de 7% sera réalisée lors de la couverture finale pour obtenir une pente moyenne de 5 % après tassement. Ces pentes sont nécessaires afin de ne pas créer de dépressions topographiques locales où l'eau pluviale stagnerait. De plus la couverture finale mise en place sera totalement imperméable avec la structure suivante :

- Terre végétale ou terre amendée avec le compost de la plate-forme de compostage sur 0,5 m ;
- Complexe drainant : nappe drainante + membrane étanche
- Sable argileux sur 1 m.

Le complexe drainant servira à récupérer les eaux infiltrées dans la couverture végétale, il n'y aura pas d'infiltration. L'engazonnement sera réalisé avec un mélange d'espèces dites de prairie. Pour la formation de taillis, les plans seront prélevés régulièrement pour l'adaptation des individus.

En ce qui concerne les installations industrielles (bâtiment de tri, déchetterie, plate-forme de compostage, bâtiment d'accueil...) des solutions de réutilisation des bâtiments et des installations industrielles seront prioritairement étudiées avec la commune ou AGS. Dans le cas contraire les bâtiments seront entièrement démantelés et laisseront place, après couverture par 0,5 m de terre amendée et ensemencement, à un espace de verdure ouvert.

Resteront en place le temps nécessaire, le réseau de collecte et de valorisation du biogaz ainsi que celui des lixiviats.

Un suivi post-exploitation trentenaire sera mis en place avec en particulier :

- ✓ Le contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines sur chacun des 5 piézomètres mis en place ;
- ✓ Le contrôle semestriel de la qualité des rejets avec mesures des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des lixiviats ;
- ✓ L'entretien du site (fossés, couverture, écran végétal, piézomètres de contrôle).

7) Garanties financières

Des garanties financières seront constituées par périodes de 5 ans durant l'exploitation, puis pendant la période de suivi, afin notamment d'assurer, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance du site ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site après exploitation.

3) - Instruction administrative du dossier

1) Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 23 juin 2003 au 24 juillet 2003 suite à l'arrêté préfectoral du 4 juin 2003.

Un registre d'enquête a été ouvert dans chacune des communes concernées, 10 observations ont été formulées et 93 lettres ont été transmises. Parmi ces avis, 10 sont favorables (salariés de la Sotrival souhaitant le maintien de leur emploi), les autres sont défavorables.

Parmi les lettres envoyées, 92 correspondent à une lettre type diffusé par l'association « Saintonge Boisée Vivante ».

Cette lettre est ainsi rédigée :

« demande que l'autorisation d'exploiter un CET de classe 2 à Clérac reçoive un avis défavorable pour les raisons suivantes :

- le site est mal choisi : il borde une zone naturelle de premier intérêt, riche en espèces protégées, l'exutoire de l'ensemble des eaux du site, hormis les lixiviats, est le Placin, le ruisseau dont la valeur écologique est certaine ;
- l'absence de risque de pollution de la nappe des calcaires du Crétacé exploitée pour l'eau potable n'a pas fait l'objet d'études exhaustives ;
- l'augmentation du tonnage actuel de 150 000 à 185 000 tonnes est inacceptable ;
- le projet de plate-forme de compostage pour 15 000 tonnes, situé en zone NS près du Placin et de la zone boisée classée, est mal placé et ne présente pas toutes les garanties en cas de fortes précipitations ;
- l'absence de garanties financières. »

Une réunion publique en présence de l'exploitant et de son bureau d'études été organisée à Clérac le 8 juillet, à laquelle 32 personnes ont assisté.

Les réponses de l'exploitant aux questions posées ont porté notamment sur :

- l'augmentation du volume annuel des entrées pour le stockage est due à la fermeture d'usines d'incinération de la Charente Maritime
- la valorisation du biogaz n'est toujours pas effective, il s'agit d'engager des investissements lourds et de retirer l'eau contenue dans le biogaz en pourcentage encore trop élevé
- l'absence de garanties financières ; le centre fonctionne actuellement sous couvert d'un arrêté préfectoral de prescriptions qui ne peut permettre d'exiger les garanties financières, la présente procédure, si elle aboutit va y pourvoir, d'ailleurs elles sont prévues dans le dossier.

Dans son **mémoire en réponse du 9 août** à la commission d'enquête, l'exploitant apporte des précisions qui portent sur :

- la conformité au plan départemental d'élimination des déchets
- la présence de la déchetterie et de la plate forme de compostage dans le rayon de protection du centre de stockage
- la déclaration du dépôt de matières plastiques en attente de départ
- l'origine, caractéristiques et quantité de déchets
- les garanties financières
- le trafic routier
- le contrôle des déchets entrants
- la barrière de sécurité passive
- le traitement des lixiviats
- les bassins de stockage d'eau
- le volet sanitaire
- les qualités du Placin
- l'hydrogéologie
- les odeurs
- les bruits
- les envols
- les moyens d'alerte
- le périmètre de protection
- la protection incendie

La commission d'enquête émet un avis favorable du 18 août 2003 avec les réserves suivantes :

- 1 - que la société SOTRIVAL effectue la déclaration de l'activité de stockage des polymères classée sous la rubrique 2662 au titre de la déclaration
- 2 - qu'obligation soit faite à la SOTRIVAL de définir les moyens qu'elle entend prendre pour assurer une couche de 1 mètre d'épaisseur avec une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s, et ce, avant le passage au CDH
- 3 - qu'application stricte soit faite de l'article 18 de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif à la charge hydraulique maximum admise en fond de forme pour les lixiviats et ce dès la date d'autorisation d'exploiter
- 4 - que les résultats de l'étude en cours sur les aspects sanitaires soient présentée au CDH avant l'accord sur l'autorisation d'exploiter
- 5 - que des contrôles périodiques (par exemple trimestriels) soient effectués sur le Placin contrôles relatifs à la valeur de l'indice IBGN et qu'ils soient mis à la disposition des autorités compétentes
- 6 - qu'un disconnecteur soit installé sur le réseau eau potable, à l'aval du compteur de l'exploitant
- 7 - de la mise en place dans le centre de tri d'un système de détection précoce d'incendie relié à un poste de télédétection
- 8 - qu'une nouvelle étude de détermination des périmètres de zone de rayonnement thermique en cas d'incendie du centre soit faite en tenant compte des caractéristiques réelles de l'établissement, dans le cas d'un incendie généralisé et que les résultats soient présentés au CDH
- 9 - de la mise en place d'un réseau RIA de 40 mm conforme à la règle R 5 de l'APSA.

Consulté sur ces réserves, **l'exploitant répond** le 12 septembre 2003 :

« 1 - Déclaration activité de stockage de polymères (rubrique 2662) :

Comme nous l'avons indiqué dans le mémoire en réponse aux observations de la commission d'enquête, le stock de matières plastiques en sortie du centre de tri variera entre 0 et 200 m³ en fonction des évacuations vers les filières de valorisation.

Nous vous confirmons donc par la présente la déclaration de cette activité sur le site de Clérac sous la rubrique 2662 (stockage de polymères) pour un volume maximum de 200 m³

2 - Barrière de Sécurité passive :

Comme indiqué dans le dossier technique de notre demande d'autorisation (pages 17 et 18), la conformité avec les exigences de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 sera assurée par la mise en place sur le fond des nouveaux casiers d'un niveau d'un mètre de matériaux argileux rapportés, éventuellement remaniés et compactés, qui après mise en place, aura une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s.

3 - Charge hydraulique au fond des casiers :

Afin de respecter les exigences de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, notre dossier de demande d'autorisation prévoyait la mise en place sur le site de Clérac d'une unité fixe de traitement des lixiviats, dont le principe de fonctionnement était similaire à celui de l'unité mobile utilisée actuellement.

Cette unité fixe de grande capacité garantira un traitement en continu des lixiviats produits.

Compte tenu des délais nécessaires à la construction d'une telle installation, elle ne sera pas opérationnelle à la date de signature du nouvel arrêté d'autorisation.

Nous prévoyons donc de poursuivre jusqu'à sa mise en route l'intervention périodique de l'unité mobile et un stockage des lixiviats à l'extérieur des casiers suivant les principes validés par courrier DRIRE du 28 août 2003.

4 - Complément étude sanitaire :

Cette étude complémentaire a été réalisée cet été et envoyée à M. le Préfet le 10 septembre 2003.

5 - Analyse IBGN :

Comme nous l'avons indiqué dans le mémoire en réponse aux observations de la commission d'enquête, nous proposons une analyse périodique (tous les trimestres par exemple la première année) de l'IBGN dans le ruisseau du Placin.

6 - Disconnecteur sur réseau alimentation eau potable :

Nous vous confirmons qu'un disconnecteur sera installé sur le réseau d'alimentation en eaux potable du site avant la fin de l'année 2003.

7 - Détection incendie :

Nous vous confirmons la mise en place avant la fin de l'année 2003 d'un système de détection en continu d'un éventuel départ de feu à l'intérieur du centre de tri.

Ce système sera également relié à une télésurveillance permettant une réaction immédiate en cas de déclenchement d'alarme.

8 - Détermination des périmètres de rayonnement thermique en cas d'incendie :

En complément des éléments déjà présentés dans le mémoire en réponse aux observations de la commission d'enquête, une étude complémentaire permettant de déterminer les périmètres de rayonnement thermique est en cours de réalisation en prenant pour base les caractéristiques réelles du bâtiment de tri.

Cette étude sera terminée dans le courant du mois d'octobre.

9 - Réseau RIA

Le réseau RIA du centre de tri sera reconsidéré dans le courant de l'année 2004 afin de tenir compte des contraintes demandées par la nouvelle règle R55 de l'APSA. »

2) avis des municipalités concernées

- le conseil municipal de Clérac émet un avis favorable le 31 mai 2003.
- Le conseil municipal de Bédenac émet un avis favorable le 31 mai 2003 sous réserve que le tonnage final ne soit pas dépassé.
- Le conseil municipal d'Orignolles émet un avis favorable le 20 juin 2003 sous réserve :
 - d'une stricte application des itinéraires des camions en charge comme à vide,
 - d'une attention soutenue sur le problème des odeurs
 - d'un respect des normes concernant les effluents

et demande qu'une participation au coût de la réfection de la RD 730 dans la traverse de l'agglomération soit accordée à la Commune, en dédommagement :

- des nuisances subies par le passage régulier des véhicules de transport de déchets vers ce centre de stockage. Les travaux s'élèvent à 30 000 € HT à la charge de la commune ; il conviendra de prévoir les modalités de participation aux frais d'entretien de la part communale.
- du périmètre de sécurité.

Les autres communes consultées n'ayant pas répondu dans les délais accordés, leur avis est réputé favorable.

3) Consultation des administrations

Les avis des services consultés sont repris comme suit avec à la suite, les réponses de l'exploitant :

- La DDASS le 18 juin 2003

Sur la forme : conforme relativement au décret du 21 septembre 1977 mais :

- aspect sanitaire (chapitre 4) faible,
- populations potentiellement exposées non abordé,
- populations concernées par l'aire d'étude (3 à 4 km - p. 9 chapitre 2.1) non chiffrée

Sur le fond :

- absence de l'étape «description des populations de l'aire d'étude »
- absence d'évaluation du potentiel de danger des substances dangereuses
- absence des concentrations moyennes en molécules simples des composants des rejets des torchères
- l'absence de risque sanitaire est affichée arbitrairement, contrairement aux recommandations du guide de l'INERIS (septembre 2001)
- oubli du risque microbiologique issu du compostage même vis à vis du personnel
- aucune mesure compensatoire n'est proposée au regard de l'émergence du bruit de 6 dB au point G (page 56)
- l'aménagement du trafic routier n'est pas traduit en accroissement de la nuisance sonore ni de la pollution atmosphérique
- le chapitre 4.4.5 microbiologie apparaît comme peu compréhensible et surtout non pertinent dans le contexte de l'ERSEI.
- les odeurs sont décrites en ce qui concerne les remèdes apportés mais sans apport quantitatif (molécules traces ou caractère odorant dans la composition du biogaz).

A la suite d'une réunion en sous-préfecture de Jonzac le 9 juillet 2003, l'exploitant a fait faire une étude complémentaire du risque sanitaire (FAIRTEC août 2003) remise en Préfecture le 10 septembre 2003. Elle tend à répondre aux questions de fond.

La Ddass émet un avis favorable le 25 septembre après analyse de l'étude.

- La DIREN déclare le 20 juin 2003 :

« Que ce soit dans l'étude d'impact, le dossier technique ou l'annexe 2 « hydrogéologie » il n'est pas fait référence à la hauteur de la nappe dans laquelle reposeraient au moins deux hauteurs de casiers de stockage si les pompes étaient arrêtées. Une poussée, à l'instar de celle sur les murs de soutènement soumettrait les casiers à des pressions qui modifieraient la résistance - du fait de la diminution du volume des déchets par la disparition de l'eau et du biogaz - provoquant un désordre sur l'ensemble de la structure, et une pollution de la nappe.

Page 7 du résumé non technique : « de plus, l'emplacement du site en excavation d'une ancienne carrière d'argile avec l'absence d'impact sur l'environnement sont autant de points qui justifient le bien-fondé du projet ». Or, l'absence d'impact n'est pas démontrée, d'autant plus que si l'on se réfère au résultat de l'IBGN (et non IBG comme mentionné page 32 de l'EIE) attribuant une note de 2/20 au ruisseau du Placin à l'aval du site, on constate en fait une dégradation permanente (et non ponctuelle) de sa qualité.

Il conviendrait également, dans les tableaux des pages 32 et 40, d'expliquer ce qu'on entend par « ponctuel » quand on parle de maximum et de rappeler le nombre et les dates de prélèvements.

En ce qui concerne la valorisation du biogaz, la production - après plus de cinq ans de fonctionnement - devrait être suffisante pour être valorisée et non gaspillée dans l'atmosphère.

Il est prévu l'enfouissement des mâchefers classés « M ». Il serait peut être opportun de prévoir une aire de maturation pour en valoriser un plus grand pourcentage.

Pour les autres aménagements (plate-forme de compostage, centre de tri et déchetterie), il aurait été souhaitable qu'une description des sites et du fonctionnement - plate-forme étanche, rejet des eaux, des percolats et des eaux de ruissellement - fassent l'objet d'un paragraphe afin de cerner au mieux les impacts que leurs fonctionnements pourraient engendrer.

Il conviendrait également de préciser la gestion de la servitude de 200 mètres autour du site.

L'étude faune-flore permettant de dresser l'état initial souffre d'un manque d'exhaustivité avec une reconnaissance des peuplements, des habitats et des espèces, assise sur une période d'inventaire beaucoup trop courte et inadaptée. Une étude sur un cycle biologique d'un an reste un minimum.

Toutefois, les mesures compensatoires préconisées par les bureaux d'études sont pertinentes et méritent d'être mises en place par le pétitionnaire si le projet est autorisé.

En conclusion, même si le centre est en exploitation depuis 1995, il est juridiquement inexistant et de ce fait, le projet présenté par la société SOTRIVAL aurait dû faire l'objet d'une étude d'impact respectant les termes du décret de 1977 modifié. »

- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt le 10 juin 2003 :

Pas d'observation en ce qui concerne la protection des eaux superficielles.

En matière d'eaux souterraines, il conviendrait seulement de préciser, si la présentation d'un nouvel avis de l'hydrogéologue agréé est envisagée. En effet, il conviendrait peut-être de s'assurer que les travaux d'imperméabilisation prévus et dont la réalisation est délicate, ont été correctement effectués.

- Le Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 16 juin 2003 :

La commune est concernée par les risques :

- feux de forêt
- risques industriels

Risque de découverte d'objets suspects (munitions de tous types).

- DRAC - PC le 27 mai 2003

Si, dans un délai de deux mois à compter du 26 mai 2003, le Préfet de région n'a édicté aucune prescription ou n'a pas fait connaître son intention d'en édicter, le projet ne donnera pas lieu à prescriptions archéologiques.

- DPEI le 15 juillet 2003 :

Pas d'observation, la viticulture a disparu de la proximité du site.

- INAO le 6 août 2003 :

Pas d'objection

- SDIS le 21 mai 2003 :

- ⇒ Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur. Les faire vérifier périodiquement par un organisme agréé et tenir les rapports de contrôle à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- ⇒ Respecter et faire suivre d'effets les mesures de sécurité prévues dans le dossier de demande d'autorisation et plus particulièrement aux chapitres « hygiène et sécurité et étude de dangers ».
- ⇒ Disposer d'extincteurs de nature et capacité appropriées aux risques et judicieusement répartis sur le site et des RIA ou points d'eau sous pression équipés de tuyaux permettant une première intervention notamment au niveau de la plate forme de compostage et à la déchetterie.
- ⇒ Construire près des bassins tampon une plate forme de 32 m² (8m x 4 m) permettant la mise en station d'un véhicule lourd d'incendie en tout temps. Un dispositif permettant la mise aspiration par les sapeurs-pompiers devra être réalisée.
- ⇒ Aménager une rétention étanche autour des citernes de carburant. La capacité de cette rétention devra être égale à 100 % de la capacité de la citerne la plus grande ou bien en cas de citernes groupées 50 % de la capacité totale.
- ⇒ Fournir au Centre de Secours Principal de Jonzac et au Centre de Secours de Montguyon un plan du site comportant l'emplacement des accès, des stockages de carburant, des locaux présentant des risques particuliers, des moyens de secours et une liste suffisamment renseignée de personnes pouvant être appelées en cas d'intervention des secours.

- DDE le 2 septembre 2003 :

Avis favorable.

« Le futur document d'urbanisme va prendre en compte les équipements nécessaires au traitement et à l'élimination des déchets dans le sud du département, par ailleurs conformes au Plan Départemental d'élimination des déchets et ne posent pas de problème de desserte routière ni d'atteinte au paysage. »

4) - Analyse des avis

Sur la lettre type :

Le site choisi est l'excavation d'une ancienne carrière située dans un environnement banal du secteur.

Les rejets dans le Placin sont surveillés et réglementés, le dossier montre qu'ils n'ont pas d'incidence sur la qualité de l'eau du Placin par ailleurs contrôlé en amont et en aval, avec transmission des résultats à la CLIS.

Le dossier présente suffisamment la nappe des calcaires du crétacé et précise même qu'elle est en pression et tendrait à alimenter la nappe des sables. Une éventuelle pollution ne pourrait remonter le courant.

L'augmentation annuelle des apports représente 23 % mais le tonnage total du centre ne change pas.

Pour les plateformes de compostage, les aménagements prévus dans le dossier et les prescriptions du projet d'arrêté sont en mesure de garantir l'environnement même en cas de forte précipitation.

Les garanties financières sont prévues dans le dossier et prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral.

Sur les réserves de la commission d'enquête :

1 - la déclaration du stockage des matières plastiques est prise en compte dans l'art. 1-17 du projet d'arrêté préfectoral.

2 - la mise en place de la barrière passive est prescrite dans l'art. 13-1.

3 - l'obligation de laisser la vanne des lixiviats ouverte est prescrite à l'art. 13-2-2.

4 - le complément d'étude sur l'aspect sanitaire a été transmis à la DDASS qui l'a analysé et émis un avis favorable.

5 - les contrôles trimestriels de la qualité des eaux du Placin sont prescrits à l'art. 4-4-2 et la transmission des résultats à l'art. 4-4-4.

6 - le disjoncteur est prescrit à l'art. 3

7 - la détection incendie dans le centre de tri est prescrite à l'art. 14-2

8 - une étude déterminant les périmètres de rayonnement thermique est prévue par l'exploitant en octobre 2003.

9 - les RIA dans le centre de tri sont prescrits à l'art. 9-3

Sur l'avis du Conseil Municipal de Bédenac, le tonnage total final n'est pas modifié (art. 1.1).

Sur l'avis du Conseil Municipal d'Orignolles :

- l'itinéraire des camions de la SOTRIVAL peut être fixé par l'exploitant.
- le problème des odeurs est suivi par la CLIS et réglementé par l'art. 6.5
- les liquides sont réglementés au titre II et les effluents gazeux au titre III.
- La participation de l'industriel aux frais d'entretien des voies communales est définie par les règles d'urbanisme.

Sur l'avis de la DIREN, il apparaît que le dépôt est supposé baigner dans une nappe. Or il n'en est rien, l'étude hydrogéologique montre qu'il existe une nappe superficielle dite des sables et une nappe plus profonde dite des calcaires.

La nappe des sables entraîne des veines d'eau à la périphérie de l'excavation mais dont le débit est faible et lié aux précipitations, de telle sorte que l'exploitation de la carrière qui a créé cette excavation s'est effectuée à sec et non en nappe.

Ces eaux sont drainées et collectées et correspondent aux eaux périphériques souterraines décrites dans le dossier. Elles n'entrent pas en contact avec les déchets.

Même si leur pompage cessait, la poussée de l'eau serait équilibrée par le poids des déchets et ne pourrait pas provoquer de désordre sur l'ensemble de la structure.

Ces explications ont été données le 2 juillet à M. VERDON qui a exprimé verbalement sa satisfaction sans la confirmer par écrit.

Les autres activités sont décrites dans l'étude d'impact et le dossier technique en apportant les explications sur les précautions prises pour éviter la pollution des eaux.

La gestion des servitudes est envisagée dans une autre procédure que la présente.

Par un courrier adressé au préfet de Charente Maritime en date du 20 octobre 1999, la DPPR a déclaré que le centre de stockage de Clérac **est une installation existante** au sens de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Sur l'avis de la DDAF

Les mesures de protection des eaux souterraines sont prescrites aux art. 13.1 et 13.2, leur surveillance à l'art. 5.8. Les moyens mis en œuvre sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1997 modifié le 31 décembre 2001.

Les moyens de protection sont soigneusement vérifiés en détails par une entreprise indépendante de celle qui les a réalisés, les tests de perméabilités sont réalisés par un bureau conseil spécialisé en ingénierie géologique et géotechnique, hydraulique et environnement. Les résultats sont consignés dans un dossier établi pour chaque casier et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sur l'avis du SIACED-PC

Les risques de feux de forêt et industriels sont pris en compte et celui de la découverte d'objets suspects également (art. 11.8) bien que les terrassements aient été réalisés lors de l'exploitation de la carrière.

Sur l'avis de la Drac

Le Préfet de région ne s'est pas manifesté.

Sur l'avis du SDIS

Les remarques sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

5) - Conclusions

Les réponses données par l'exploitant à la commission d'enquête et aux services, peuvent être considérées comme satisfaisantes, cependant les propositions fournies dans le dossier, nécessitent, à notre sens, une modification au niveau du centre de tri des mâchefers. En effet, il est prévu de les traiter sur un casier terminé, recouvert d'une couche imperméable intermédiaire qui sera enlever pour exploiter le casier supérieur. Cette solution n'est pas satisfaisante en raison des risques de perturbations réciproques entre le centre de stockage des déchets et celui de tri des mâchefers tant au niveau du fonctionnement que de la gestion des eaux. C'est pourquoi nous proposons que ces deux activités soient distinctes et que le centre de tri des mâchefers soit aménagé sur une aire étanche. Les eaux de ruissellement de cette aire devront être traités avant rejet, elles pourront l'être comme les lixiviats du centre de stockage.

Le projet de prescriptions joint au présent rapport, basé sur les dispositions des arrêtés ministériels, voire les plus sévères, dans chacune des activités et tenant compte des avis exprimés au cours de l'enquête publique et administrative, est de nature à prévenir les dangers ou inconvénients potentiels des dites activités.

L'étude d'impact, dans l'analyse de l'incidence des rejets d'eaux dans le Placin et plus particulièrement le rejet des eaux extraites des lixiviats par le procédé Biome qui est envisagé, montre que les rejets ont une incidence très limitée sur le Placin. Nous considérons donc qu'ils sont acceptables pour le milieu récepteur.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la présente demande d'autorisation, à condition que les prescriptions réglementaires jointes au présent rapport soient respectées.